

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Avis n° 97-A-26 du 2 décembre 1997 relatif à une demande d'avis de l'Union féminine civique et sociale (UFCS) portant sur des questions de concurrence concernant l'exploitation des chambres funéraires

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 11 octobre 1996 sous le numéro A 199, par laquelle l'UFCS a demandé l'avis du Conseil de la concurrence, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, sur des questions relatives à l'exploitation des chambres funéraires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Par lettre enregistrée le 11 octobre 1996, l'Union féminine civique et sociale (UFCS) a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 des deux questions suivantes :

1° *La possibilité pour les entreprises de pompes funèbres gérant une chambre funéraire de disposer dans le même immeuble des locaux dans lesquels sont assurées les autres prestations énumérées à l'article 2223-19 du code général des collectivités territoriales, à condition que ceux-ci soient distincts de ceux abritant la chambre funéraire n'est elle pas de nature à favoriser la captation de clientèle et, par là même à fausser le jeu de la concurrence dans la mesure où il est possible que ces locaux soient desservis par une même entrée ?*

2° *La pratique des gérants de chambres funéraires consistant à accorder un tarif de prestation différent pour le passage dans une chambre funéraire à une entreprise de pompes funèbres ayant signé un accord avec eux ou à une entreprise appartenant au même groupe, alors même qu'il n'existe pas réellement de solutions alternatives ni pour les familles ni pour les entreprises concurrentes de pompes funèbres, ne sont-elles pas de nature à fausser la concurrence entre entreprises, le consommateur n'étant de plus pas bénéficiaire la plupart du temps de cette réduction de tarif ?*

Consulté en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, le Conseil n'a pas à qualifier les pratiques, objet de la demande d'avis, sur le fondement des articles 7 et 8 de ladite ordonnance ou des articles 85 et 86 du Traité de Rome, une telle qualification relevant de ses attributions contentieuses.

A- L'organisation des pompes funèbres et la réglementation des chambres funéraires

1°) Le service des pompes funèbres

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a modifié le régime juridique des pompes funèbres en supprimant le monopole communal. Le nouvel article L.362-1 du code des communes précise en effet :

« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 ». Cette habilitation est valable sur le plan national.

L'article 28 de la loi du 8 janvier 1993 a prévu les dispositions transitoires suivantes : « Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant à la date de publication de la présente loi peuvent, durant une période qui ne saurait excéder cinq années à compter de cette date, assurer seules le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur. Durant une période de trois ans, les contrats de concession conclus avant la date de publication de la présente loi, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou leurs groupements peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat ». Ainsi les concessions ont pu continuer à produire effet jusqu'au 10 janvier 1996, et les régies communales pourront continuer à fonctionner sous le régime antérieur jusqu'au 10 janvier 1998.

Depuis la loi du 8 janvier 1993, le contenu du service extérieur comprend les prestations suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ; inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

2°) Les chambres funéraires

Aux termes de l'article R 361-35 ancien du code des communes, les chambres funéraires étaient destinées à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Elles étaient créées à la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, après enquête et avis du conseil départemental d'hygiène. Leur gestion était assurée dans les conditions prévues pour les services publics communaux et pouvait donc faire l'objet d'une concession. La commune pouvait également passer convention avec un établissement hospitalier ou une maison de retraite qui possédait une chambre funéraire. Le code des communes prévoyait que l'admission en chambre funéraire devait intervenir dans un délai de dix-huit heures à compter du décès, ce délai étant prolongé d'autant lorsque des soins somatiques avaient été dispensés. La demande d'admission était présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par le directeur de l'établissement hospitalier dans lequel avait eu lieu le décès ou encore par la personne chez qui avait eu lieu le décès.

Désormais, la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sont incluses dans la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres (art. L 2223-19 du code général des collectivités territoriales). Aux termes de l'article L 2223-38 du même code, les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps de personnes décédées. L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès. Elle a lieu sur demande écrite de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et, à défaut, de la personne chez qui le décès a eu lieu ou du directeur de l'établissement hospitalier.

Les chambres funéraires sont gérées conformément aux règles relatives à la gestion du service extérieur des pompes funèbres. En conséquence, sous réserve de l'autorisation de création délivrée par l'autorité préfectorale après avis du conseil municipal, elles peuvent être gérées concurremment par toute régie, entreprise ou association habilitées. L'autorisation de création d'une chambre funéraire ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Lorsqu'une commune souhaite confier la gestion d'une chambre funéraire à une entreprise privée, le contrat de délégation ne pourra plus comporter de clause d'exclusivité au profit de l'entreprise concessionnaire.

La gestion et l'utilisation des chambres funéraires sont soumises à des obligations définies par la loi du 8 janvier 1993 précitée et son règlement d'application n°95-635 du 9 mai 1995 et commentées par la circulaire du 27 octobre 1995. Certaines de ces obligations sont destinées à garantir l'égalité de traitement entre les intervenants :

- Les locaux dans lesquels l'entreprise ou l'association gestionnaire offre les autres prestations relevant du service extérieur doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire. La violation de cette disposition est punie d'une amende de 500 000 F (art. L. 2223-38 du code général des collectivités territoriales) ;

- Les personnels des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités ont accès aux chambres funéraires (art. 29 du décret du 9 mai 1995). Un règlement intérieur, qui constitue un acte administratif, doit être affiché dans les locaux d'accueil du

public. Il contient obligatoirement les modalités d'accès des professionnels et des familles à la chambre funéraire (circulaire d'octobre 1995 - point V) ;

- La liste des régies, entreprises et associations et de leurs établissements, établie par le représentant de l'Etat et mise à jour chaque année, doit être affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires (art. 31 du décret du 9 mai 1995) ;

- Lorsque la chambre funéraire comprend un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles un document signé par elle et attestant qu'elle a pris connaissance au préalable de la liste des régies ou entreprises habilitées, installées soit dans la commune, si celle-ci compte plus de 100 000 habitants, soit dans l'arrondissement, si celui-ci compte plus de 100 000 habitants, soit dans le département, si l'arrondissement compte moins de 100 000 habitants (article 32 du décret du 9 mai 1995).

3°) Les chambres mortuaires des hôpitaux

Le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux crée une obligation pour tout établissement public de santé de disposer d'une chambre mortuaire mais ne précise pas si ce service doit se situer dans les locaux de l'hôpital. Certains établissements hospitaliers ont utilisé cette marge d'interprétation pour transférer l'installation et la gestion de la chambre mortuaire à une société privée. Ainsi, de nombreuses conventions ont été conclues entre des gestionnaires de chambres funéraires et des établissements hospitaliers prévoyant que la chambre funéraire recevra tous les corps des personnes décédées à l'hôpital. En 1995, on dénombrait environ 300 conventions de ce type passées par des établissements de santé ; 10 % environ des établissements seraient concernés par cette pratique. Parfois même, les chambres funéraires ont été installées dans les locaux ou édifiées sur les terrains de l'établissement de santé public.

L'article 1^{er} du décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997, distingue deux catégories d'établissements de santé : ceux qui sont tenus de disposer d'une chambre mortuaire, et ceux qui en sont dispensés.

a) Les établissements de santé publics ou privés tenus de disposer d'une chambre mortuaire.

Le décret du 14 novembre 1997 prévoit que les établissements de santé publics ou privés doivent disposer d'au moins une chambre mortuaire dès lors qu'ils enregistrent un nombre moyen annuel de décès au moins égal à deux cents. L'appréciation de ce nombre de décès s'effectue au vu du nombre moyen de décès intervenus au cours des trois dernières années écoulées. L'établissement cesse d'être soumis à cette obligation dès lors que le nombre de décès enregistré en son sein reste inférieur à deux cents pendant trois années civiles (art. 1^{er}).

Ces établissements doivent gérer directement leurs chambres mortuaires (art. 2). Ils ne peuvent être habilités à gérer les chambres funéraires mentionnées à l'article L 2223-38 du code général de collectivités territoriales. Ils ne peuvent autoriser sous quelque forme que ce soit l'installation d'une chambre funéraire dans leurs locaux ou sur l'un de leurs terrains (art. 9). Ils devront régulariser leur situation en mettant un terme aux contrats conclus en contravention avec les interdictions édictées par les articles 2 et 9 précités avant le 31 décembre 1998 (art. 11).

Les frais de séjour en chambre mortuaire sont à la charge de l'établissement pendant les trois premiers jours qui suivent le décès. Le conseil d'administration, s'il s'agit d'un établissement public, ou son organe qualifié, s'il s'agit d'un établissement privé, fixe les prix de séjour en chambre mortuaire au-delà du délai de trois jours prévu à l'article R 361-40 du code des communes (art. 5).

Enfin, le décret prévoit que, dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire (art. 4).

b) Les établissements de santé dispensés de disposer d'une chambre mortuaire.

Les établissements de santé enregistrant moins de deux cents décès par an sont dispensés de disposer d'une chambre mortuaire.

Il est prévu par l'article R 361-37 du code des communes, tel que modifié par l'article 3 du décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994, que lorsqu'un décès survient dans un établissement de santé dépourvu de chambre mortuaire, son directeur doit recueillir de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles la demande écrite d'admission du corps dans la chambre funéraire. En cas d'impossibilité de joindre ou de retrouver cette personne dans un délai de dix heures à compter du décès, le directeur est habilité à autoriser lui-même le transport du corps en chambre funéraire. Durant ce délai de dix heures, le corps de la personne décédée repose dans les locaux de l'établissement de santé public ou privé.

L'article R 361-40 alinéa 2 du code des communes, tel que modifié par l'article 3 du décret du 23 novembre 1994, précise que : « Lorsque le transfert à une chambre funéraire d'un corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire [...] a été opérée à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement, ainsi que les frais de séjour durant les trois premiers jours suivant l'admission ».

Mais généralement, les établissements de santé obtiennent, dans le délai de dix heures, l'assentiment des familles pour le transport du défunt en chambre funéraire. Les frais de transport et de séjour sont alors intégralement supportés par les familles.

4°) Les « funérariums »

Il convient de distinguer la chambre funéraire, qui relève du service extérieur des pompes funèbres, de la chambre mortuaire qui relève du service public hospitalier et des « funérarium », « Athanée » ou « Colombarium », qui abritent l'activité privée d'une entreprise de pompes funèbres.

La notion de funérarium n'est pas définie en droit. Il s'agit, en effet, d'une marque déposée en 1965 par la société Roblot, filiale des P.F.G., et qui désigne "tous services thanatologiques et, en particulier, services thanatologiques s'exerçant à l'intérieur d'un complexe funéraire de locaux fonctionnels distribués et équipés ; conservation de corps par tous procédés ; restauration esthétique ; mise à la disposition des familles de salons privés ; salles de réception, chapelles omniculte ; cercueils, pierres tombales ; produits de conservation des corps ; fleurs artificielles." Les funérariums abritent généralement une

agence de pompes funèbres qui propose l'ensemble des prestations du service extérieur aux familles.

Or, il arrive souvent que ces trois activités - chambre mortuaire, chambre funéraire et funérarium - coexistent dans le même bâtiment, lorsque la commune a concédé à l'entreprise qui gère le funérarium la gestion de la chambre funéraire qui elle-même tient lieu de chambre mortuaire d'un établissement de santé.

5°) La fixation et l'information sur les prix des prestations funéraires, notamment des prestations liées à l'utilisation des chambres funéraires

Les règles définies par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques. Le principe de liberté des prix s'applique par conséquent aux fournitures et prestations funéraires, y compris aux activités des gestionnaires de chambres funéraires, qu'il s'agisse d'opérateurs privés ou publics.

La tarification de ces services, lorsque la commune a décidé de continuer à assurer cette activité de service public, obéit aux règles juridiques des services publics locaux, notamment au principe de l'équilibre financier prévu à l'article L 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Si la chambre funéraire municipale est exploitée directement par la mairie en régie, l'activité de ce service industriel et commercial doit, en principe, faire l'objet d'un budget séparé et équilibré. Cependant, il se peut, en pratique, que les tarifs échappent aux impératifs de rentabilité d'une activité commerciale ; ainsi, la collectivité locale peut prendre à sa charge partie du prix des prestations (art. L 2224-2 du même code). Au cas où la commune présenterait des exigences en matière de tarifs qui conduiraient à une gestion déficitaire, ladite commune serait tenue de compenser le déficit d'exploitation qui résulterait de ces exigences.

L'entreprise privée arrête sa politique tarifaire librement.

Les règles relatives à l'information sur les prix des prestations funéraires sont aujourd'hui prévues par l'arrêté du 19 janvier 1994 (BOCCRF 12 août 1994 p. 369). Les entreprises funéraires doivent constamment présenter à la vue de la clientèle leurs prix tarifs et conditions de vente. Pour les entreprises de pompes funèbres la liste des prestations obligatoires en vertu de la réglementation funéraire générale doit figurer en première page de leur documentation tarifaire.

Avant toute opération funéraire, un devis écrit, gratuit, détaillé et chiffré selon les mêmes rubriques que les tarifs présentés à la clientèle faisant apparaître pour chaque prestation ou fourniture la nature et le prix TTC et, pour l'ensemble du devis, le prix TTC, devra être remis à la clientèle.

Lorsque l'entreprise mandatée par le client doit travailler avec des entreprises tierces désignées par le client lui-même, le devis précisera, en outre, le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès des autres entreprises.

B- Le secteur des pompes funèbres

520 000 personnes décèdent chaque année en France, soit environ 1 % de la population nationale. 70 % des décès se produisent hors du domicile. L'INSEE prévoit que les décès atteindront le nombre de 800 000 par an en 2040. En 1992, 320 000 décès environ ont été enregistrés par les établissements de santé privés ou publics. Mais environ 70 % de ces décès (soit 220 000) se sont produits dans un peu plus de 10 % seulement des 3 000 établissements de santé recensés.

Les prestations et fournitures diverses liées à l'organisation des obsèques et à l'établissement des sépultures représentent pour les entreprises qui interviennent dans ce secteur un chiffre d'affaires global de 15 milliards de francs, dont 6 à 7 milliards pour les seules activités de pompes funèbres¹.

On observe une tendance des entreprises, qui interviennent dans ce secteur, à diversifier leurs activités pour proposer une offre de services englobant l'organisation des obsèques et diverses autres prestations connexes, telles que la thanatopraxie ou la marbrerie funéraire.

Deux à trois mille entreprises de pompes funèbres, employant de 15 à 20 000 salariés sont actives dans ce secteur. Mais depuis l'ouverture du marché à la concurrence en 1993, 24 000 habilitations d'entreprises de pompes funèbres ont été enregistrées. Cependant, le marché apparaît aujourd'hui encore très fortement concentré : 2 % seulement des entreprises réalisent des chiffres d'affaires supérieurs à 500 000 F et deux opérateurs seulement, les sociétés du groupe P.F.G. et celles appartenant au groupe Michel Leclerc (Roc'Eclerc et Pompes funèbres européennes), se partagent 43 % du marché, soit respectivement 33 % et 10 %. Le marché des pompes funèbres en France a pendant longtemps été dominé par la société Pompes funèbres générales et ses filiales, alors même que le nombre de concessionnaires du service extérieur de pompes funèbres (environ 500) pouvait sembler important. Disposant d'une implantation nationale, avec un réseau d'environ 220 agences, les sociétés du groupe P.F.G. étaient concessionnaires du service extérieur dans un grand nombre de communes ou groupements de communes.

On compte aujourd'hui 983 chambres funéraires dont 88 exploitées en régie et 895 par des entreprises privées². 250 environ seraient gérées par la société P.F.G. ou ses filiales, soit environ le tiers des concessions accordées par les communes. En outre, 300 environ seraient liées par des conventions à des établissements de santé pour leur tenir lieu de chambre mortuaire³.

Les dépenses des familles à l'occasion d'obsèques s'élèvent en moyenne à 26 000 F, dont 25 % sont consacrés à l'achat d'un cercueil, 32,6 % aux prestations de marbrerie, 25 % aux fleurs et articles funéraires et 17,3 % aux autres services. Aucune étude comparative sur les prix pratiqués par les chambres funéraires pour le transport et la

¹ Source INSEE 1995 et « *Les Echos* » 3 novembre 1997.

² Chiffres communiqués par la direction des collectivités territoriales du ministère de l'intérieur qui dispose d'une étude plus complète qu'elle n'a cependant pas voulu communiquer au rapporteur avant de l'avoir présentée au CNOF.

³ Données communiquées par la direction des hôpitaux du ministère de la santé.

conservation des corps n'a été diligentée au plan national⁴. Si on se réfère, à titre indicatif, aux tarifs affichés en 1992 par la chambre funéraire municipale de la ville de Gonesse⁵ exploitée par la société P.F.G., le prix de l'utilisation de cet établissement serait compris entre 1,5 % et 5 % du total des dépenses engagées en moyenne par les familles à l'occasion des obsèques, selon que le corps y a été déposé pendant un ou quatre jours.

C- Réponses aux questions posées par l'UFCS

1° L'installation d'un local commercial offrant les prestations du service extérieur des pompes funèbres dans le bâtiment abritant une chambre funéraire

La première question posée est celle de la compatibilité de l'exploitation d'une agence de pompes funèbres dans le bâtiment abritant une chambre funéraire avec la liberté d'accès au marché des pompes funèbres et le développement de l'activité des entreprises concurrentes implantées à l'extérieur de l'établissement.

L'article L 361-19 du code des communes (article L 2223-38 du code général des collectivités territoriales) prévoit : « Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant inhumation, les corps des personnes décédées. Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations [relevant du service extérieur] doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire. La violation de cette disposition est punie d'une amende de 500 000 F ».

Cette notion de « locaux distincts » a donné lieu à des interprétations divergentes.

Il a été soutenu que l'interprétation de la loi, dans un sens favorable à la concurrence entre les entreprises de pompes funèbres, s'opposait à l'exercice des activités relevant du service extérieur des pompes funèbres dans le même bâtiment que celui abritant le service de la chambre funéraire.

Cependant, le législateur paraît avoir autorisé l'exercice des deux activités dans le même bâtiment, à la seule condition que les « locaux » dans lesquelles les deux catégories de prestations sont proposées, soient distincts ; le « local » désignant alors « la pièce ou la partie d'un bâtiment à destination déterminée » (cf. V^{is} Local, dictionnaire Le Robert, éd. 1995). Cette interprétation littérale de la loi est confirmée par les débats parlementaires. En effet, le rapporteur du projet de loi, dont les dispositions en cause résultent d'un amendement proposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, a précisé, au cours de la séance de l'Assemblée du 2 décembre 1992, que : « la commission a souhaité que le local servant de chambre funéraire [...] ne soit pas celui dans lequel seront fournies les autres prestations. Il n'est pas impossible qu'il s'agisse d'un local voisin, éventuellement desservi par la même entrée » (Journal officiel, débats, 2^{ème} séance du 2 décembre 1992, page 6471). Le décret

⁴ Une enquête sur les prix des prestations fournies à l'occasion de l'utilisation des chambres funéraires aurait été confiée par le Conseil national des opérations funéraires à la DGCCRF, mais elle n'aurait pas encore été diligentée.

durée du séjour :	prix HT :
1 journée.....	406 F
1 journée ½.....	552 F
2 jours.....	698 F
2 jours ½.....	844 F
3 jours.....	990 F
3 jours ½.....	1136 F
4 jours.....	1282 F

n° 95-635 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres pris en application de la loi de 1993 confirme également, dans son article 32, la possibilité offerte aux gestionnaires de chambres funéraires d'ouvrir dans l'enceinte de ces établissements des locaux commerciaux dans lesquels sont proposées des prestations du service extérieur des pompes funèbres. Cet article dispose que : « Lorsque le corps du défunt a été admis dans une chambre funéraire en vertu de l'article R 361-37 [...] et R 361-38 du code des communes et que cette chambre funéraire comprend, dans le respect des dispositions de l'article L 361-19 du code des communes, un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande ... ».

Ainsi, la possibilité pour les entreprises de pompes funèbres gérant une chambre funéraire d'affecter dans le même immeuble des locaux à l'offre des autres prestations énumérées à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales, à condition que ceux-ci soient distincts de ceux abritant la chambre funéraire, a donc été expressément prévue par les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales et du code des communes. Ces dispositions paraissent correspondre à la fois à l'attente des entreprises qui ont installé dans le même bâtiment une chambre funéraire et une agence de pompes funèbres et à celle des familles qui souhaitent réduire au minimum les démarches qu'elles doivent effectuer pour l'organisation des obsèques en ayant à faire avec une seule entreprise.

Il n'en demeure pas moins que le législateur, en obligeant les entreprises de pompes funèbres à établir une séparation visible et dépourvue d'ambiguïté entre les locaux abritant la chambre funéraire et ceux affectés aux autres activités du service funéraire, en obligeant le gestionnaire de la chambre funéraire à afficher dans celle-ci la liste des entreprises de pompes funèbres autorisées à exercer dans la zone considérée et à n'accepter de commande pour les autres prestations qu'après avoir reçu de la personne en charge des obsèques une attestation qu'elle a pris connaissance de la liste de ces entreprises, a manifesté sa volonté que les personnes ayant la charge d'organiser les obsèques d'un défunt soient informées du choix qui leur était offert de s'adresser pour les prestations autres que le séjour en chambre funéraire soit à l'entreprise gestionnaire de cette chambre, soit à toute autre entreprise de pompes funèbres habilitée.

Cependant, il n'est pas douteux que l'exploitation conjointe dans un même bâtiment d'une chambre funéraire et d'une agence de pompes funèbres proposant les autres prestations du service extérieur, alors même que les locaux abritant ces activités seraient distincts, confère à l'entreprise de pompes funèbres qui les exploite un avantage important par rapport à ses concurrents lorsqu'elle est la seule dans la zone géographique considérée à gérer une chambre funéraire. En effet, cette entreprise sera généralement la première à rencontrer les familles et pourra profiter de cette circonstance pour leur proposer l'ensemble de ses services.

Dans son état actuel, tel qu'il résulte de l'implantation géographique des chambres funéraires édifiées par les entreprises de pompes funèbres ou par les collectivités locales, des dispositions de la loi de 1993 qui prolongent l'effet des textes antérieurs jusqu'au 10 janvier 1998 et des conventions passées entre les établissements hospitaliers dépourvus de chambre mortuaire et certains exploitants de chambre funéraire qui confient à ces derniers l'exclusivité pour le transport et la conservation des corps des personnes décédées au terme de leur hospitalisation, le marché des prestations funéraires est caractérisé par l'existence dans de nombreuses zones géographiques d'une entreprise en position dominante, ce qui comporte un risque d'abus d'autant plus grand de la part de cette entreprise que les entreprises concurrentes se trouvent en état d'infériorité manifeste par rapport à elle.

L'ouverture du marché à la concurrence et le respect des prescriptions édictées dans le décret du 14 novembre 1997 ne se traduiront pas nécessairement par la disparition de la position dominante détenue par certaines entreprises gestionnaires de chambre funéraire ni des risques d'abus qui sont susceptibles, par voie de conséquence, d'en résulter.

En effet, dans les zones où sont implantés des établissements hospitaliers qui enregistrent moins de deux cents décès par an et qui ne sont pas tenus de disposer en propre d'une chambre mortuaire, ce service pourra continuer à être assuré par l'exploitant d'une chambre funéraire aux termes d'une convention conclue entre ce dernier et l'établissement hospitalier. Cette convention est de nature à conférer durablement à l'exploitant de la chambre funéraire une position dominante.

En revanche, dans les zones où sont implantés des établissements hospitaliers qui enregistrent plus de deux cents décès par an, mais qui ne disposent pas actuellement de chambre mortuaire, l'obligation qui leur est faite par le décret du 14 novembre 1997 de construire une telle chambre, avant la fin de l'année 1998, devrait entraîner à terme une modification des conditions d'exploitation des entreprises de pompes funèbres, dès lors que le choix pourrait être opéré par les familles - même si les chambres mortuaires et les chambres funéraires ne rendent pas le même service - entre la conservation du corps du défunt en chambre mortuaire - gratuit pendant trois jours - et le transfert en chambre funéraire.

Dès lors, tant dans la période de transition entre la situation de monopole et l'ouverture complète du marché qui a débuté en 1993 et s'achèvera le 10 janvier 1998 qu'ensuite, il conviendra de veiller au respect de la réglementation et pour les associations de consommateurs d'informer leurs adhérents et d'inciter les familles à exercer, dans toute la mesure du possible, la faculté qui leur est désormais ouverte de faire jouer la concurrence.

Il appartiendra, le cas échéant, au Conseil de la concurrence saisi au contentieux d'examiner au cas par cas, les pratiques mises en oeuvre par des opérateurs en position dominante sur le marché au regard des dispositions de l'article 8 de la même ordonnance, ainsi qu'il l'a déjà fait à de nombreuses reprises (cf. notamment, décisions 90-D-06 du 16 janvier 1990, 93-D-14 du 18 mai 1993, 97-D-27 et 97-D-28 du 29 avril 1997, 97-D-76 du 21 octobre 1997).

2° La tarification des prestations liées au transfert et à la conservation des corps en chambre funéraire

La deuxième question formulée par l'UFCS vise certaines pratiques tarifaires susceptibles d'être mises en oeuvre par les exploitants de chambres funéraires dans leurs relations commerciales avec des entreprises de pompes funèbres : « *La pratique des gérants de chambre funéraire consistant à accorder un tarif de prestations différent pour le passage dans une chambre funéraire à une entreprise de pompes funèbres ayant signé un accord avec eux ou à une entreprise appartenant au même groupe, alors même qu'il n'existe pas réellement de solutions alternatives ni pour les familles ni pour les entreprises concurrentes de pompes funèbres, ne sont-elles pas de nature à fausser la concurrence entre entreprises, le consommateur n'étant de plus pas bénéficiaire la plupart du temps de cette réduction de tarif ?* ».

En premier lieu, il convient de rappeler qu'en principe, excepté le cas où la demande d'admission d'un corps en chambre funéraire est présentée par le directeur d'un établissement de santé dans lequel s'est produit le décès, le transfert en chambre funéraire ne peut être

ordonné que sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les frais de chambre funéraire sont dans ce cas facturés aux familles. Dans l'hypothèse où la famille recourt aux services d'une agence de funérailles, cette entreprise devra impérativement établir un devis indiquant, notamment, le montant des frais de chambre funéraire conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté du 19 janvier 1994 précité qui prévoient que lorsque l'entreprise de pompes funèbres, mandatée par le client, doit travailler avec des entreprises tierces désignées par le client lui-même, le devis précisera le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès des autres entreprises.

Par conséquent, lorsque l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire dans laquelle le corps du défunt a été déposé est distincte de celle chargée par la famille d'organiser les obsèques, la réglementation en vigueur, dès lors qu'elle est respectée, apparaît de nature à garantir la transparence des pratiques tarifaires de ce gestionnaire et conduit à faire bénéficier les familles de toutes les réductions de prix.

En second lieu, l'UFCS envisage la situation particulière dans laquelle *un gérant de chambre funéraire aurait signé un accord avec une entreprise de pompes funèbres ou appartiendrait au même groupe de sociétés* et s'interroge sur le caractère éventuellement anticoncurrentiel des conditions tarifaires préférentielles que ce gestionnaire pourrait réserver à cette entreprise de pompes funèbres, *alors même qu'il n'existe pas réellement de solutions alternatives ni pour les familles ni pour les entreprises concurrentes de pompes funèbres*. Les situations décrites par l'association de consommateurs visent, d'une part, les relations qui peuvent unir le gestionnaire de la chambre funéraire et l'entrepreneur de pompes funèbres, d'autre part, la position dominante des entreprises en cause sur le marché des pompes funèbres qui résulterait de la gestion monopolistique d'une chambre funéraire.

Mise en oeuvre par une entreprise ou un groupe d'entreprises en position dominante, une telle pratique accordant des conditions tarifaires préférentielles quand l'organisation des obsèques est confiée à la même entreprise que celle qui gère le chambre funéraire ou à une entreprise appartenant au même groupe pourrait alors être examinée par le Conseil, dans le cadre de saisines contentieuses, au regard des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, compte tenu de ce qui a été dit antérieurement en réponse à la question 1.

Il convient, à cet égard, de rappeler que le Conseil de la concurrence a considéré, dans plusieurs avis ou décisions, comme étant de nature à fausser le jeu de la concurrence, les pratiques tarifaires d'opérateurs, notamment lorsqu'ils sont en position dominante, qui font bénéficier artificiellement les demandeurs d'avantages, qui peuvent conduire ces derniers à renoncer à s'adresser aux entreprises concurrentes, créant ainsi à leur rencontre un désavantage dans la concurrence. Dans son avis n° 94-A-15, le Conseil a souligné les risques d'abus de position dominante de la part d'EDF et GDF, qui pourraient être tentés d'accorder des conditions plus favorables aux clients finaux qu'aux sociétés de services assurant la gestion d'installations appartenant à ces mêmes clients finaux. Le Conseil a également, dans sa décision n° 96-D-10, sanctionné une remise de couplage proposée par l'O.D.A., régisseur de la publicité dans les annuaires de France Télécom, aux annonceurs qui acceptaient de souscrire simultanément de la publicité dans les Pages jaunes départementales et les Pages jaunes locales, une telle remise étant de nature à dissuader les annonceurs d'effectuer de la publicité dans un support concurrent des Pages jaunes locales, puisqu'ils auraient perdu le bénéfice de ladite remise.

Délibéré, sur le rapport de M. Henri Génin, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, Mme Boutard-Labarde, MM. Robin, Rocca, Sloan, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence